

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7665 du 21 novembre 2011

A. 202.292/XI-18.329

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R.-M. SUKENNIK et R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 67.301 du 27 septembre 2011 (dans l'affaire 71.141/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre «la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 mars 2011»;

Considérant que critiquant le paragraphe 3.1. de l'arrêt, le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la contradiction dans les motifs, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la foi due aux actes et «singulièrement de la foi due aux premier et troisième moyens de la requête originaire»; qu'en un premier grief, il soutient qu'«en considérant [qu'il] ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir, l'arrêt dont la cassation est demandée viole la foi due au premier et au troisième moyens» qui visaient expressément «quels étaient les principes de bonne administration dont il entend[ait] se prévaloir»; qu'en un deuxième grief, il soutient que l'arrêt est contradictoire dans ses motifs dès lors qu'il considère, d'une part, que le requérant reste en défaut de préciser de quel principe de bonne administration il se prévaut mais, d'autre part, «qu'il ne démontrerait pas en quoi la décision attaquée violerait les principes de sécurité juridique, de proportionnalité, de prudence, de minutie et [de] "gestion consciencieuse"», ces principes faisant précisément partie intégrante des principes de bonne administration; qu'en un troisième grief, il fait valoir qu'en prétendant qu'il ne démontre pas la violation des principes susvisés, l'arrêt viole la foi due aux premier et troisième moyens qui faisaient cette démonstration dès lors que le requérant reprochait à la décision attaquée «sa motivation stéréotypée, inadéquate, son erreur d'appréciation, sa mauvaise administration quant aux éléments du dossier [que la partie adverse] n'a pas examiné de manière sérieuse, approfondie et attentive en tenant compte de l'ensemble des éléments pris ensemble»;

Considérant qu'en suite du passage ainsi critiqué qui déclare irrecevables les premier et troisième moyens à certains égards, le Conseil du contentieux des étrangers répond néanmoins aux arguments de fond développés dans le cadre de ces moyens, de sorte qu'à les supposer fondées, les violations ainsi alléguées n'ont manifestement pas pu influencer la portée de la décision, au sens de l'article 20, § 2, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que le premier moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la foi due aux actes «et singulièrement de la foi due à la requête et aux pièces 3, 4, 6 à 8, 10 et 11 jointes à la demande de séjour»; qu'en un premier grief, il expose qu'«en considérant que les éléments de preuve déposés par le requérant à l'appui de sa demande de séjour ne permettent pas de démontrer que le couple se connaissait depuis au moins un an et entretenait des contacts réguliers, l'arrêt dont la cassation est demandée viole la foi due» aux pièces susvisées qui

«attestent de ce que le couple se connaît au moins depuis septembre 2009, début de l'année scolaire, et vit ensemble depuis août 2009 et a déclaré sa cohabitation légale le 7 décembre 2010»; qu'en un second grief, il soutient qu'en violation de la foi due aux premier et troisième moyens, le Conseil du contentieux des étrangers affirme à tort, en en réduisant la portée, qu'il «ne formule pas la moindre critique concrète et utile à l'encontre des motifs de l'acte attaqué» alors que «[reprenant] in extenso les motifs de la décision originellement attaquée pour ensuite les confronter aux pièces du dossier administratif et aux exigences légales de motivation et de bonne administration, force est de constater qu'il conteste utilement et concrètement les motifs de la décision attaquée»;

Considérant, sur les deux griefs réunis, que le Conseil du contentieux des étrangers a décidé que :

« [...]

Le Conseil constate cependant que le requérant s'est borné à produire pour ce faire, outre un historique des adresses des intéressés, une attestation rédigée par une assistante sociale, une photo datée du 24 décembre 2009, deux courriers électroniques d'octobre 2009 et de janvier 2010 ainsi que deux témoignages émanant d'amis du couple. Contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, il ressort de la lecture de la décision attaquée que ces différents éléments ont bien été examinés attentivement et dans leur ensemble par la partie défenderesse, mais que celle-ci a néanmoins considéré qu'ils étaient insuffisants pour établir que le couple se connaît et entretient des contacts réguliers depuis au moins un an. La motivation de l'acte attaqué n'apparaît par ailleurs nullement stéréotypée, la partie défenderesse ayant exposé les raisons pour lesquelles les différents éléments produits par le requérant ne sont pas suffisants.

Le Conseil relève également que le requérant reste en défaut de formuler la moindre critique concrète et utile à l'encontre des motifs de la décision attaquée. En effet, celui-ci se contente en substance d'affirmer que "l'ensemble des pièces du dossier (...) établissent (sic) avec certitude (...) [qu']ils entretiennent une relation stable et durable depuis plus d'un an". Le Conseil rappelle à cet égard que les motifs de la décision attaquée apparaissent établis à la lecture du dossier administratif, et qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre du contrôle de légalité qui ressort de sa compétence, de se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, laquelle a estimé que les éléments présentés n'étaient pas de nature à constituer un faisceau de preuves suffisant à démontrer que le requérant se trouvait dans les conditions précitées.

Pour le reste, le requérant avance que le fait qu'il réside avec son compagnon depuis plus de quatre mois implique que l'on "ne peut exiger qu'ils déposent les mêmes preuves qu'un couple qui vit dans des pays séparés", et qu'ils ne peuvent "établir leur relation que par des photos, des attestations d'amis,...". Cette circonstance n'est cependant pas de nature à énerver le constat qui précède, dès lors qu'au contraire, la cohabitation et la proximité des intéressés facilitent l'établissement d'une relation de longue date dans leur chef.

Enfin, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir justifié "en quoi les témoignages d'amis (...) ne seraient pas dignes de foi

ou pertinents", alors que la décision attaquée précise sur ce point que ceux-ci "n'ont qu'une valeur déclarative car [ils] ne sont pas étayés par des documents probants", de même qu'il est spécifié que les autres documents produits par le requérant "établissent tout au plus que les intéressés se connaissent et non qu'ils on[t] une relation affective stable et durable". Dès lors, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement indiqué dans l'acte querellé les motifs pour lesquels elle considérait que les preuves produites par le requérant n'étaient pas suffisantes pour prouver le caractère stable de la relation par lui alléguée.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision par la constatation que le requérant n'avait pas apporté de preuve probante que sa relation durait depuis au moins un an au moment de sa demande de carte de séjour, et qu'elle n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen»;

qu'il en résulte que le juge a apprécié, en fait et dès lors de manière souveraine, la force probante des pièces produites par le requérant à l'appui de sa demande pour établir qu'il se trouvait dans les conditions requises et qu'il a contrôlé la légalité de l'acte attaqué eu égard à ce dont ces pièces attestent et aux arguments de la requête, mais que, sans en cela leur conférer une portée inconciliable avec leur contenu ou leurs termes, il a jugé qu'en «se [contentant] en substance d'affirmer» l'existence d'une relation stable et durable depuis plus d'un an, le requérant ne critique pas de manière «concrète et utile» la motivation de l'acte attaqué qui, pour les motifs qu'il détaille, est légal et «suffisamment et adéquatement motivé [...] par la constatation que le requérant n'avait pas apporté de preuve probante que sa relation durait depuis au moins un an au moment de sa demande de carte de séjour»; que le moyen implique en réalité, d'une part, un contrôle en fait des éléments de la cause et, d'autre part, une appréciation subjective du caractère «concret» ou «utile» des arguments factuels de la requête en annulation, ce pour quoi le Conseil d'État est sans juridiction; que le deuxième moyen, pour partie, manque manifestement en fait et, pour partie, est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 15, 28, 30 et 31 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, il soutient qu'«en considérant qu'il n'appartient pas au Conseil de se substituer à l'appréciation de l'Office des Étrangers (- ce qui en l'espèce aurait permis de constater l'existence établie d'une cohabitation de plus d'un an -)», l'arrêt viole l'article 39/2, § 2, précité «dans sa seule interprétation admissible au regard du droit communautaire» visé au moyen, qui implique que le juge de la

légalité des actes puisse et doive «prendre en considération des éléments postérieurs à l'acte attaqué et conséquemment [...] substituer sa propre appréciation des éléments de fait à celles des autorités administratives»; qu'il sollicite qu'une question préjudicielle soit à cet égard posée à la Cour de Justice de l'Union européenne;

Considérant qu'il ne ressort ni de la requête portée devant le Conseil du contentieux des étrangers, ni d'aucune autre pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard, que le requérant aurait, sur la base des dispositions visées au moyen de cassation dont la violation n'a pas été alors invoquée, sollicité du juge de l'excès de pouvoir qu'il prenne en compte un élément de fait postérieur à l'acte attaqué, étant l'existence établie «(actuellement)» d'une cohabitation de plus d'un an; que ce n'est nullement, dans un tel contexte, que le Conseil du contentieux des étrangers rappelle «qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre du contrôle de légalité qui ressort de sa compétence, de se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse»; qu'il en résulte que le troisième moyen est manifestement irrecevable et qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un novembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX